

QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, qui sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65455

Gouvernement du Québec

Décret 765-2016, 17 août 2016

CONCERNANT deux membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment trois membres nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 582-2011 du 8 juin 2011, monsieur Normand Cadieux a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 917-2013 du 4 septembre 2013, monsieur Claude Leblond a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qu'il y a lieu de revoir sa qualification comme membre;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Katherine Harrison, pharmacienne propriétaire, Pharmacie K. Harrison et Karen Ann O'Grady, soit nommée, après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente, membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Cadieux;

QUE madame Katherine Harrison soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE monsieur Claude Leblond soit qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65456

Gouvernement du Québec

Décret 766-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement du bureau de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique entre les gouvernements des provinces et des territoires

ATTENDU QUE dans le cadre du Conseil de la fédération, les premiers ministres des provinces et des territoires ont entrepris des travaux visant à procéder à des achats regroupés en matière de médicaments innovateurs et à déterminer quels médicaments génériques pourraient faire l'objet d'un appel d'offres pancanadien;

ATTENDU QUE l'Alliance pancanadienne pharmaceutique a été créée pour mettre en œuvre ces travaux et que l'adhésion du Québec à cette Alliance a été confirmée en septembre 2015;

ATTENDU QUE le ministre peut, en vertu de l'article 60.0.1 de la Loi sur l'assurance médicament (chapitre A-29.01), avant d'inscrire un médicament à la liste des médicaments, conclure une entente d'inscription avec le fabricant de ce médicament;

ATTENDU QUE les provinces et les territoires souhaitent conclure le Protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique entre les gouvernements des provinces et des territoires afin d'établir formellement leur accord la structure de gouvernance, les principes sur lesquels elle repose, ses mécanismes de prise de décision ainsi que le financement du bureau de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur l'Alliance pancanadienne pharmaceutique est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique entre les gouvernements des provinces et des territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65457

Gouvernement du Québec

Décret 767-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Pelletier comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), le gouvernement nomme des commissaires

associés aux vérifications qui sont choisis parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération des commissaires associés, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des commissaires associés est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2011 du 19 octobre 2011, monsieur Pierre Avon a été nommé commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel Pelletier, directeur des opérations auprès du Commissaire à la lutte contre la corruption, soit nommé commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption pour un mandat de cinq ans à compter du 29 août 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Michel Pelletier comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du commissaire à la lutte contre la corruption et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le commissaire à la lutte contre la corruption.